# RÈGLEMENT (CEE) N° 364/90 DE LA COMMISSION

**du 12 février 1990**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3328/89 portant ouverture d'adjudications en vue de la fourniture gratuite de certains agrumes à la Pologne, en application du règlement (CEE) n° 2247/89 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2247/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, relatif à une action d'urgence pour la fourniture gratuite de certains produits agricoles à la Pologne [1], et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3328/89 de la Commission [2] a prévu une répartition géographique des quantités d'oranges et de citrons sur lesquelles porte la fourniture ; que, en fonction des offres présentées le 16 janvier 1990, cette répartition doit être modifiée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3328/89, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La fourniture visée au paragraphe 1 porte sur :

a) 15 000 tonnes de citrons mobilisés dans les États membres suivants :

— en Italie : 8 000 tonnes,
— en Espagne : 6 000 tonnes,
— en Grèce : 1 000 tonnes ;

b) 5 000 tonnes d'oranges mobilisées dans les États membres suivants :

— en Italie : 3 500 tonnes,
— en Espagne : 500 tonnes,
— en Grèce : 1 000 tonnes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1990.

*Par la Commission*
Ray MAC SHARRY
*Membre de la Commission*

[1] JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 5.
[2] JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 43.